

- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs nommés pour administrer la société;
- e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

14. L'agronome qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée à cette fin avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, se conformer aux exigences qui y sont prévues.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62317

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Architectes — Normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des architectes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 11). Le nouveau règlement a pour but d'actualiser les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des architectes du Québec, de même que les normes d'équivalence de la

formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins. Il a également pour but de mettre à jour la procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle prévoit la révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Pierre Dumont, directeur général et secrétaire de l'Ordre des architectes du Québec, 420, rue McGill, bureau 200, Montréal (Québec) H2Y 2G1, numéro de téléphone : 514 937-6168; ligne sans frais numéro : 1 800 599-6168; adresse de courrier électronique : info@oaq.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^e Jean Paul Dutrisc, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des architectes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

1^o « diplôme donnant ouverture au permis » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2^o « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

3° «équivalence de la formation»: la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Bénéficiaire d'une équivalence de diplôme :

1° la personne titulaire d'un diplôme reconnu par le Conseil canadien de certification en architecture;

2° la personne titulaire de l'un des diplômes suivants qui donnent ouverture au permis d'exercice de la profession d'architecte en France :

- a) le diplôme d'architecte DPLG;
- b) le diplôme d'architecte délivré par l'École spéciale d'architecture de Paris;
- c) le diplôme d'architecte délivré par l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg;
- d) le diplôme d'architecte délivré par l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg;
- e) le diplôme d'État d'architecte valant grade de Master.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant la date de cette demande et que les connaissances et les habiletés qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession d'architecte, aux connaissances et aux habiletés qui, au moment de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément aux articles 4 et 5 si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une formation et d'une expérience de travail pertinentes à l'exercice de la profession d'architecte, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

- 1° les diplômes qu'elle a obtenus;
- 2° la nature et le contenu des cours qu'elle a suivis et réussis ainsi que le résultat obtenu et le nombre de crédits s'y rapportant;
- 3° les stages de formation qu'elle a complétés avec succès et toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement qu'elle a effectuée dans le domaine de l'architecture;
- 4° la nature et la durée de son expérience de travail en architecture.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions :

- 1° le certificat émis par le Conseil canadien de certification en architecture;
- 2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement des diplômes obtenus et, pour chacun, le dossier académique incluant le relevé officiel des notes obtenues ainsi que la description des cours suivis et le nombre d'heures et de crédits s'y rapportant;
- 3° une attestation de sa participation à un stage de formation complété avec succès;
- 4° une attestation de sa participation à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement effectuée dans le domaine de l'architecture;
- 5° une description détaillée de son expérience de travail en architecture et une attestation de cette expérience par ses employeurs.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une traduction en langue française vidimée au Québec.

7. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents prévus à l'article 6 au comité formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins d'évaluer l'équivalence demandée et de décider s'il la reconnaît ou non.

8. Dans le cas où l'évaluation faite en vertu de l'article 7 ne permet pas de prendre une décision, le comité peut recevoir la personne en entrevue ou lui faire subir un examen ou les deux et prendre toute autre mesure qu'il juge pertinente pour mieux en apprécier les connaissances et les compétences.

9. Le comité informe par écrit la personne de sa décision dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité décide de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, il doit informer par écrit la personne de l'existence des programmes d'études, des cours, des stages ou des examens dont la réussite, dans les délais fixés, lui permettrait de bénéficier de l'équivalence. Il doit également l'informer de son droit de demander la révision de la décision conformément à l'article 10.

10. La personne qui est informée de la décision de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée peut en demander la révision par un comité réviseur.

Ce comité est formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et il est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration ou du comité ayant rendu la décision.

11. La demande de révision doit être faite par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de la décision.

Le comité réviseur examine la demande et rend sa décision dans les 60 jours de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre à la personne de faire ses observations.

À cette fin, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion au cours de laquelle la demande doit être examinée, le secrétaire de l'Ordre informe la personne de la date, du lieu et de l'heure de la réunion.

La personne peut faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité doit être transmise à la personne par écrit dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis par l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 11).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62318

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes et les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui peuvent l'être par une personne aux fins de compléter les mesures compensatoires prescrites par le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles ainsi que celles que peut exercer un physiothérapeute aux fins de compléter la formation prévue au Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (chapitre C-26, r. 192.1).